

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EG

ARRETE

N° 703/2011

**autorisant la société BALLASTIERE DU NEUNE à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière
sise à LA HOUSIERE et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières en application de
l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2739/89 du 31 octobre 1989 modifié autorisant la société BALLASTIERE
DU NEUNE, dont le siège social est situé à La Grande Feigne - LA HOUSIERE (88430), à
exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA
HOUSIERE, pour une durée de 20 ans,

VU la demande reçue à la Préfecture des Vosges le 26 février 2008, présentée par M. Jacques
BROGLIO, Président de la société BALLASTIERE DU NEUNE, en vue d'obtenir l'autorisation
de poursuivre l'exploitation de cette carrière, de procéder à son extension, la superficie totale
affectée à l'exploitation étant de 420 014 m² dont 139 556 m² réellement exploitables, la
production maximale annuelle sollicitée étant de 180 000 tonnes et la durée d'exploitation de
15 ans et d'exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 285 kW
sur le site,

VU l'avis de classement de l'inspection des installations classées du 12 mars 2008,

VU la décision n° E08000082/54 en date du 25 mars 2008 du Président du Tribunal Administratif
de NANCY, désignant M. Roland GARCELON, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1229/2008 du 18 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique du 13 mai au 13 juin 2008 inclus sur la demande précitée,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges, le
10 juillet 2008,

- VU les avis des Conseils Municipaux et services consultés,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3254/2008 du 9 octobre 2008 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU la réunion en Préfecture des Vosges du 2 février 2009, au cours de laquelle des précisions ont été apportées à l'exploitant sur les compléments à présenter à son dossier, à la suite des avis rendus par les services de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et de la Direction Régionale de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 576/2009 du 9 avril 2009 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU le nouvel avis du Directeur Régional de l'Environnement du 28 avril 2009 sur les compléments apportés le 10 mars 2009 par la société BALLASTIERE DU NEUNE, quant à l'impact de son projet sur les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du Neuné,
- VU les études hydrogéologique et hydraulique complémentaires présentées respectivement les 22 juin et 9 juillet 2009 par la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU les avis défavorables du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture du 7 août 2009 et du Directeur Régional de l'Environnement du 29 septembre 2009 sur le projet d'extension de carrière de la société BALLASTIERE DU NEUNE, du fait notamment d'une incompatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2193/2009 du 8 octobre 2009 prolongeant de trois mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU la réunion en Préfecture des Vosges du 13 octobre 2009, en présence de M. Jacques BROGLIO accompagné des personnes ayant réalisé les études produites à l'appui de sa demande et des services de l'Etat concernés, pour examiner la possibilité de mener à bien le projet de la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU les compléments d'informations techniques fournis par la société BALLASTIERE DU NEUNE, le 10 novembre 2009, soumis à l'avis des services de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et de la Direction Régionale de l'Environnement, le 12 du même mois,
- VU le maintien des avis défavorables du Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture et du Directeur Régional de l'Environnement émis respectivement les 7 décembre 2009 et 7 janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/2010 du 8 janvier 2010 prolongeant de trois mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 22 février 2010 établis par l'inspection des installations classées proposant d'autoriser la société BALLASTIERE DU NEUNE à poursuivre l'exploitation de sa carrière pour une durée de 5 ans et à exploiter sur le même site une installation de traitement de matériaux et de surseoir à statuer sur la demande d'extension sollicitée, soumis à l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- VU la lettre du Maire de la Houssière du 22 mars 2010 par laquelle il a fait part au Préfet des Vosges, dans l'impossibilité d'assister à la réunion du 25 mars 2010 de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'appui de sa commune au projet de poursuite et d'extension de la carrière de la société BALLASTIERE DU NEUNE,

- VU l'avis favorable de cette instance sur les propositions de l'inspection des installations classées, au cours de sa séance du 25 mars 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 751/2010 du 9 avril 2010 autorisant la société BALLASTIERE DU NEUNE à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de LA HOUSIERE pour une durée de 5 ans dans les limites du périmètre de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2739/89 du 31 octobre 1989 sus visé et, à exploiter sur le même site, une installation de traitement des matériaux et imposant à l'exploitant de présenter, dans un délai de quatre mois, une étude de remise en état après exploitation incluant de facto les aménagements hydrauliques à mettre en œuvre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 752/2010 du 9 avril 2010 prolongeant de huit mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande d'extension de carrière sollicitée par la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU la présentation le 4 août 2010 par la société BALLASTIERE DU NEUNE du rapport 2/08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE apportant des compléments hydrauliques, morphodynamiques et environnementaux au dossier initial,
- VU les nouveaux aménagements proposés, en particulier le remplacement du projet de digues en remblai entre le futur plan d'eau et le Neuné par un bief de crues en déblai,
- VU la restitution, dès le début d'exploitation, de 1,4 hectares de zone humide en compensation de la même surface de zone humide impactée par les extractions,
- VU la création, en fin d'exploitation de 0,5 hectares supplémentaires de zone humide portant la surface totale réactivée ou reconquise à 1,9 hectares pour 1,4 hectares impactés,
- VU les réponses des services Ressources et Milieux Naturels de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 1^{er} octobre 2010 et de la Direction Départementale des Territoires du 8 décembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3022/2010 du 9 décembre 2010 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande d'extension de carrière sollicitée par la société BALLASTIERE DU NEUNE,
- VU le rapport et le projet d'arrêté du 10 février 2011 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 22 mars 2011,
- VU le projet d'arrêté transmis, pour observations éventuelles, à la société BALLASTIERE DU NEUNE, le 29 mars 2011,
- VU les remarques émises le 4 avril 2011 par l'exploitant et soumises à l'avis de l'inspection des installations classées le même jour,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées du 5 avril 2011 qui accepte que les remarques relatives à la modification de l'intitulé de la rubrique 2515 mentionnée à l'article 2 et à la durée de réalisation des analyses fixées à l'article 9.8.6 soient prises en compte mais qui maintient la nécessité d'installer deux piézomètres à l'aval hydraulique de la zone à reconstituer dès le début du remblaiement, de rechercher l'ensemble des paramètres initialement fixés et de préciser à l'article 12 le rédacteur du plan et des coupes de l'état final afin d'éviter une confusion dans l'avenir,
- CONSIDERANT que les articles 2 et 9.8.6 du projet d'arrêté ont été modifiés pour tenir compte de la réponse de l'inspection des installations classées du 5 avril 2011 ci-dessus mentionnée,

CONSIDERANT, comme l'atteste les avis des 1^{er} octobre 2010 et 8 décembre 2010 des services Ressources et Milieux Naturels de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires, que les nouveaux aménagements proposés sont conformes aux dispositions du SDAGE Rhin-Meuse,

CONSIDERANT en particulier, que lesdits aménagements permettront d'assurer la pérennité hydraulique et écologique du site,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté sont de nature à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La société BALLASTIERE DU NEUNE, dont le siège social est situé à La Grande Feigne - LA HOUSIERE (88430), est autorisée :

- **à poursuivre et à étendre l'exploitation** de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de LA HOUSIERE aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
LA HOUSIERE	La Grande Feigne	B	210 – 211 – 249 – 250
		B2 B3	1994 209 - 234 - 235 - 1034 - 1035
	La Hache	B	176 - 177 - 178
	A la Tournée	B B2	170 à 175 166
	Pré Quirin	B2	159 à 165 - 167 à 169
	Gros Pré	B B2	135 - 136 137 à 140
	A la Passée	B	132 – 133 - 134
	Au Pré Petitjean	B B2	142 – 144 – 145 141 - 143
	Pré Chatron	B	146pp – 936pp
	Au Rayeux	B B2	157 158
	A la Grande Pièce	B	127 - 128 - 129
	SUPERFICIE TOTALE	420 014 m² dont 133 170 réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté,

- **à exploiter** une installation de traitement des matériaux sur ce même site.

L'autorisation est accordée pour une durée de **12 ans** qui inclut la remise en état.

ARTICLE 2 :

Les activités autorisées, sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	ACTIVITES	OBSERVATIONS	A/D
2510.1	Carrière (exploitation de) : Capacité maximale annuelle : 180 000 tonnes Capacité moyenne annuelle : 130 000 tonnes Tonnage total autorisé : 1 513 700 tonnes		A ¹
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	P = 285 kW	A

ARTICLE 3 :

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 :

La société BALLASTIERE DU NEUNE adressera au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 5.1.1 ci-après.

ARTICLE 5 :

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1 Aménagements préliminaires

5.1.1 Aménagements à caractère général

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

¹ A : Autorisation

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.2 Aménagements hydrauliques à mettre en place dès la notification du présent arrêté

- création d'un bief de crues en déblai le long du Neuné (à 25 mètres de celui-ci), de largeur égale à 20 mètres et de profondeur égale à 1,30 mètres tel que positionné sur le plan « Phase d'exploitation » du 15 juillet 2010 dans le Rapport 2/08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE et tel que représenté sur le document « Coupes du bief de crue » du même rapport et annexé au présent arrêté,
- création d'une rampe en enrochements permettant de gérer la chute de 3,20 mètres entre le fond du bief ci-dessus cité et le niveau de l'eau dans le plan d'eau. Les caractéristiques de cette rampe sont fixées à la page 51 du Rapport 2/08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE et figure sur le plan « Phase d'exploitation » dudit rapport,
- remblaiement du fossé de drainage et mise en place d'un collecteur limitant le débit à 500 litres/s. Ce collecteur sera calé à la cote du plan d'eau en phase d'exploitation soit 493 m IGN69. Les positions de ces ouvrages sont représentées sur le plan « Phase d'exploitation » du 15 juillet 2010 dans le Rapport 2 /08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE,
- aménagement d'une zone de restitution des éventuels débordements du plan d'eau telle qu'elle figure sur le plan « Phase d'exploitation » du 15 juillet 2010 dans le Rapport 2/08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE.

5.2 Patrimoine archéologique

Durant l'exploitation proprement dite, toute découverte archéologique sera portée à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Epaisseur d'extraction maximale : 10 m,

Cote minimale NGF: 485 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande modifiée.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8 :

8.1 Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5 ci-dessus.

Ce plan sera établi au début de l'exploitation du site et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

8.2 Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

9.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique (bâtiment existant). Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement des engins à pneus de la carrière se fera sur une aire étanche en fin de période d'activité et les jours fériés. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1^{er} alinéa du présent article.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des matériaux absorbants seront disponibles sur le site et dans chaque engin.

9.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement ainsi que ceux appelés à alimenter les zones humides créées au nord du plan d'eau seront aménagés à l'intérieur du site.

Ils devront faire l'objet d'un entretien permanent.

Les rejets d'eau dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- matières en suspension totale (MEST) avec une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) avec une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101),
- hydrocarbures avec une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

9.4 Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Certains points particuliers de l'installation de traitement des matériaux seront si nécessaires, équipés d'asperseurs chargés de rabattre les poussières.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés.

9.5 Incendie

Les installations de traitement des matériaux, les engins ainsi que les zones de stockage de produits dangereux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les bassins servant de réserve incendie devront être accessibles aux véhicules des pompiers.

Une visite conjointe du Directeur technique du site et des représentants des pompiers locaux devra être initiée dans les 6 mois à compter du présent arrêté. Lors de celle-ci, les plans d'accès à la carrière ainsi que des différentes zones d'exploitation, de traitement des matériaux, de stockage de toutes natures et des réserves d'eau seront délivrés au Service Départemental d'Incendie et Secours.

9.6 Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adapté (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

9.7 Bruit

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB (A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les résultats des éventuelles mesures effectuées seront à disposition de l'inspection sur le site de la carrière.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins et ceux de l'installation de traitement des matériaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

9.8 Remblayage de la carrière

Le remblayage de certaines zones de la carrière (bande de 40 mètres de largeur coté Nord du plan d'eau - berges du plan d'eau) ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

9.8.1 Matériaux admis

- déchets triés issus de la plate-forme de tri, tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

9.8.2 Matériaux refusés

Les matériaux suivants seront **interdits** (liste non exhaustive) :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les Déchets Industriels Banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte, y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,

- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables, tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

9.8.3 Information

Les listes de matériaux visées aux points 9.8.1 et 9.8.2 ci-dessus doivent être apposées au local de réception des véhicules de transport de ceux-ci.

9.8.4 Procédure de remblaiement

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement, de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé délimitant des carrés de 30 mètres par 30 mètres de la zone de remblayage permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé au siège de l'entreprise.

9.8.5 Conditions de remblaiement

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la zone à remblayer est interdit.

Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent, s'ils le souhaitent, en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

9.8.6 Suivi piézométrique

Afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines, deux piézomètres seront implantés à l'aval hydraulique de la zone à reconstituer dès le début du remblaiement.

La position de chacun de ces piézomètres devra être retenue en accord avec l'inspection des installations classées.

Des analyses des eaux souterraines seront effectuées dès le début du remblaiement et durant deux années après l'échéance du présent arrêté.

Les paramètres à rechercher semestriellement (hautes eaux et basses eaux) sont les suivants :

- température, pH, conductivité, DCO, chlorures, sulfates, sodium, nitrates, ammonium, hydrocarbures dissous, métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure),
- HAP [fluoranthène - benzo (3,4) fluoranthène – benzo (11,12) fluoranthène – benzo (3,4) pyrène – benzo (1,12) pérylène – indéno (1,2,3-cd) pyrène].

ARTICLE 10 : POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT

L'exploitant notifiera la fin de remise en état au Préfet des Vosges.

En fin d'exploitation, la société BALLASTIERE DU NEUNE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact et les documents complémentaires présentés.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état des lieux comportera les dispositions suivantes :

- les aménagements hydrauliques suivants :
 - aménagement d'une surverse alimentant le collecteur sous le remblai de l'ancien fossé de drainage décrit en 5.1.2.a ci-dessus, surverse calée à la cote 496,2 m IGN69 (le niveau du plan d'eau s'établira alors à cette même cote de 496,2 m). Les positions de ces ouvrages sont représentées sur le plan « Après réaménagement » du 15 juillet 2010 dans le Rapport 2/08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE.
 - remblaiement de la partie Nord du plan d'eau dans les conditions énoncées à la page 62 du Rapport 2/08-29-v1b d'HYDRO EXPERTISE et représenté sur le plan « Après réaménagement » du 15 juillet 2010 du même rapport.
 - démontage partiel de la rampe en enrochements (zone de transition avec le bief de crues à conserver).
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

- le délaissement de trois plans d'eau (dont 1 fini à ce jour),
- l'aménagement des berges des plans d'eau avec des pentes variées suivi d'un enherbement et d'une végétalisation,
- le régalage de terre végétale sur les parties hors d'eau du site pour reconstituer des prairies mésotrophes,
- l'implantation de boisements d'aulnes et de saules.

L'ensemble de ces aménagements seront conformes au plan et coupes établis par le bureau d'étude ENCEM en janvier 2011, plan et coupes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour chacune des phases d'exploitation est fixé à :

- phase 1 (durée 2 ans) : 319 738 euros,
- phase 2 (durée 5 ans) : 314 120 euros,
- phase 3 (durée 5 ans) : 223 114 euros.

14.1 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Si l'augmentation de l'indice TPO1 atteint au moins 15 % sur la période d'autorisation, le montant des garanties financières devra être actualisé avant son terme.

L'indice TPO1 de référence est de 655,1 correspondant au mois d'octobre 2010.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

14.2 Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 :

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 :

L'arrêté préfectoral n° 751/2010 du 9 avril 2010 autorisant la société BALLASTIERE DU NEUNE à poursuivre l'exploitation de sa carrière sise à LA HOUSIERE et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site pour une durée de 5 ans est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES, l'Inspection des installations classées et le Maire de LA HOUSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée à la mairie de LA HOUSIERE et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché à la mairie précitée et publié sur le site internet de la Préfecture des Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site, par les soins de la société BALLASTIERE DU NEUNE. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 12 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hugues MALECKI

PREFECTURE DES VOSGES

Six documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 703/2011 en date de ce jour.

Epinal, le 12 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

HUGUES MALECKI

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 6000



Zone d'extension.

Carrière autorisée

115. Numéro de parcelle

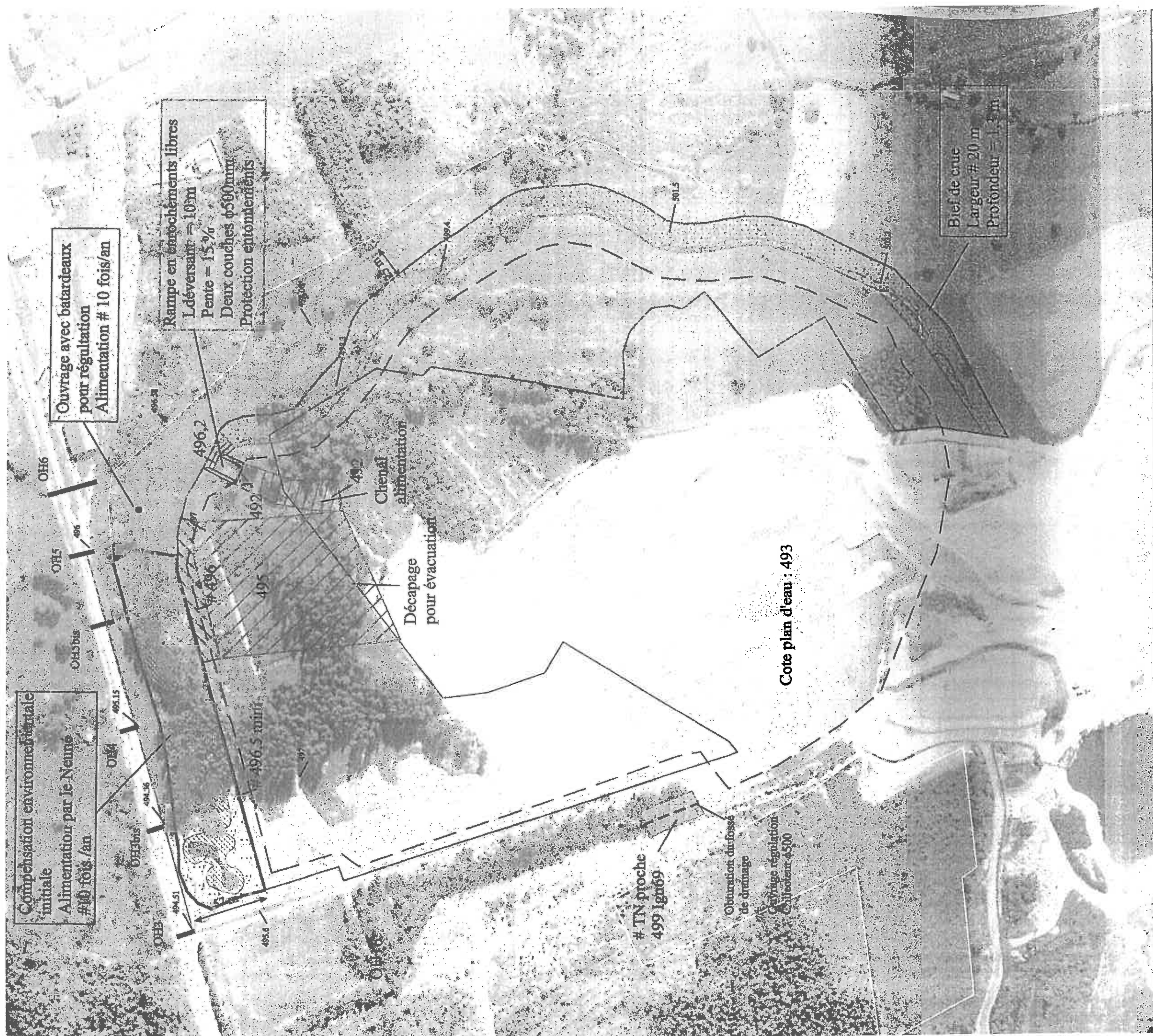
Limite cadastrale

COMMUNE

Montage réalisé par



Extrait de plan cadastral de la commune de la Houssière.



Légende :

— Emprise initiale

— Emprise projet

Au Nord : 57 m voie SNCF
A l'Est : 25 m du Neuné

--- Limite extension plan d'eau

493 Altitude TN

493 Altitude Projet

 Déblai

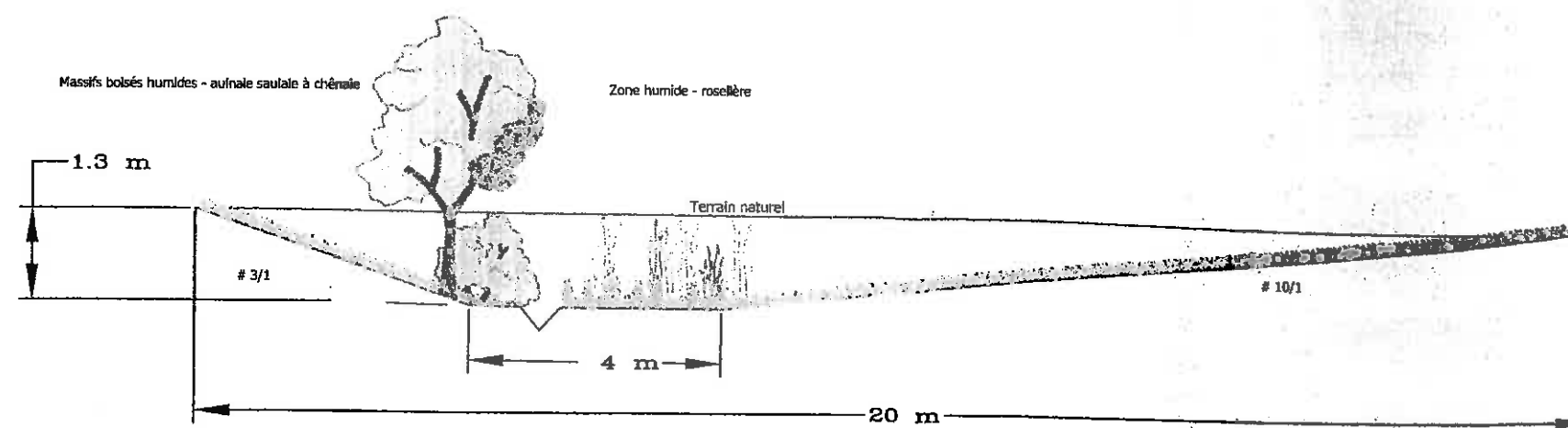
 Obturation fossé

 Bief de crue renaturé

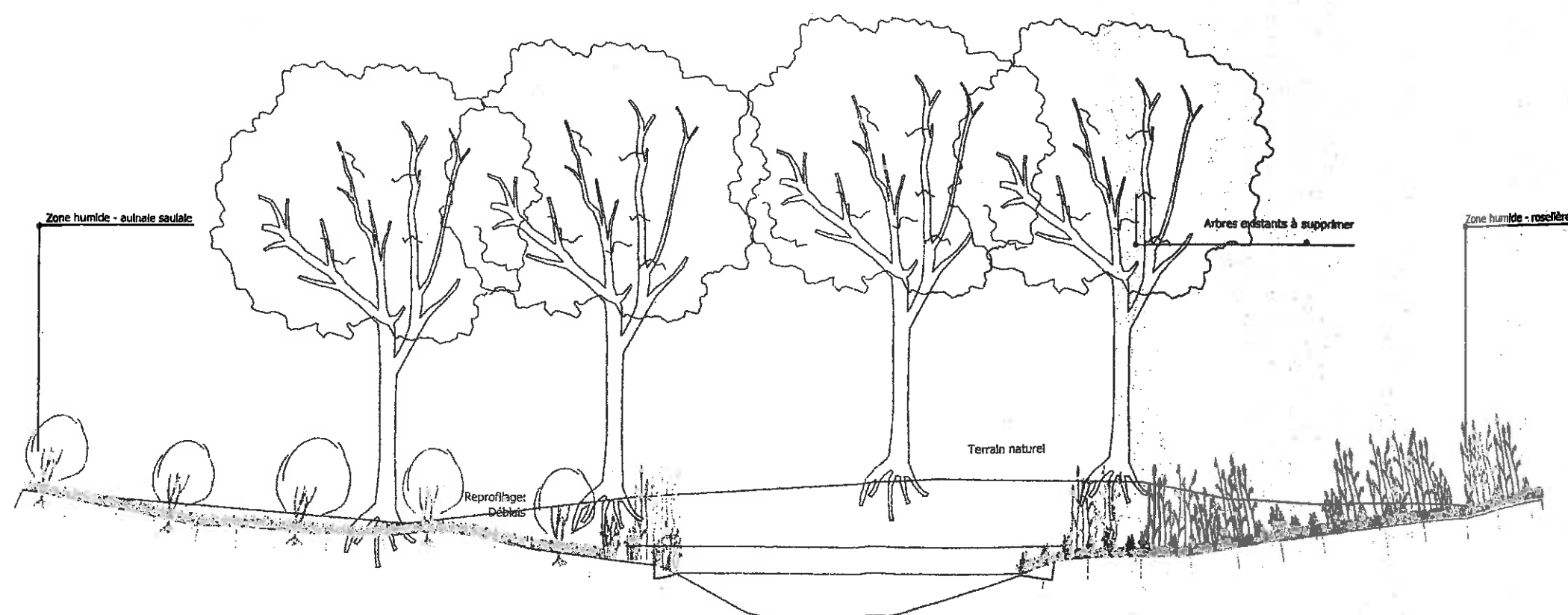
 Compensation environnementale initiale

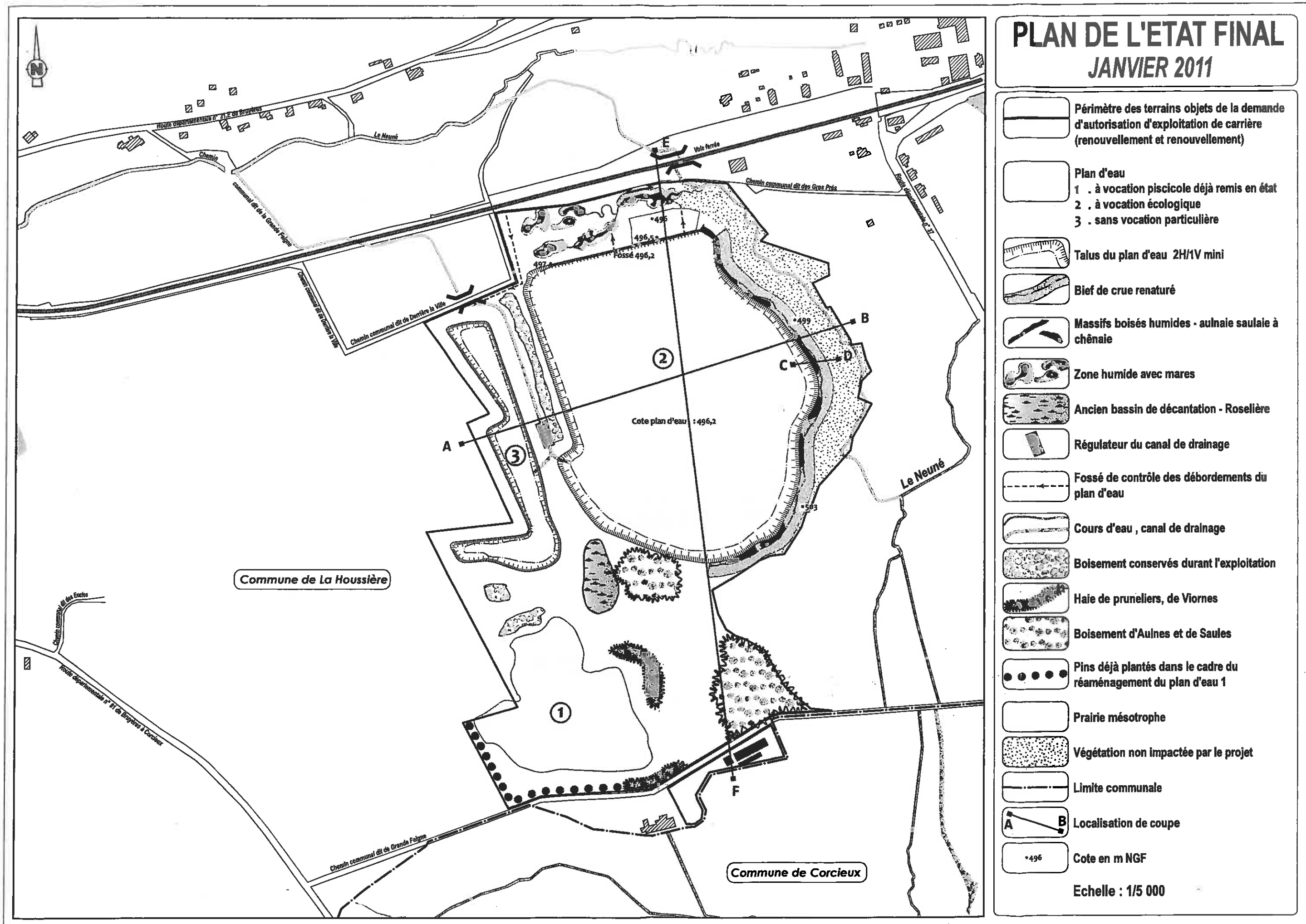
La Houssière - Complément		
		hydro expertise
Phase d'exploitation		15-7-2010 1/2 500 en A3 08-29

Coupe du bief de crue



Coupe de principe - recréation de la zone humide





COUPES DE L'ETAT FINAL

